

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD**Compte-rendu de de la séance du 23 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Polyvalente à 20h30 sous la présidence de Hervé-Loïc BOUCHER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2022

Étaient présents : : Hervé-Loïc BOUCHER, Stéphane BOURDEAU, Sandrine LARGEAU, Philippe CHAPOT, Julia STILES, Fridoline RÉAUD, Patrice BRANCHU, Hélène CHAIGNEAU, Christophe MOREAU, Stéphanie CHOPLIN, Thibault SEIGNEURET, Thierry SORIN, Josette SAUVÊTRE, Grégory GOYAULT, Brigitte GIGON, Damien GAUVIN, Nadège BRACONNIER, Dimitri PRUDHOMME

Pouvoirs :

Lydie MARTIN donne pouvoir à Hélène CHAIGNEAU

Secrétaire de séance : Stéphane BOURDEAU

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

ARRIVEE DEPUIS LE 7 JUIN 2022 D'UN NOUVEAU DENTISTE – M. Vasile POP COMAN

1. DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD du PLUi

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 25 octobre 2018. Le 25 octobre 2018, le Conseil communautaire a également délibéré sur les objectifs poursuivis, la définition des modalités de collaboration avec les communes ainsi que les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit notamment :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du PADD qui prennent place au sein de trois axes :

Axe 1 | Créer les conditions favorables à l'attractivité de Parthenay-Gâtine

- Renforcer l'organisation multipolaire et affirmer le rôle différencié des pôles
- Pour une agglomération affirmée et des bourgs vivants
- Favoriser l'accessibilité et les mobilités sur le territoire
- Accompagner le déploiement du numérique et de ses usages

Axe 2 | Un territoire rural engagé dans les transitions

- Tenir compte des évolutions sociétales et du rôle majeur des activités agricoles pour le territoire
- Pour une transition écologie et énergétique adaptée au territoire
- Préserver les ressources et les milieux naturels, supports de la biodiversité et des activités humaines

AXE 3 | Un projet ambitieux de maintien et d'accueil de l'emploi et des habitants

- Organiser le maintien et l'accueil des activités économiques
- Vers un territoire de 39 000 habitants en 2035
- Apporter des réponses qualitatives aux besoins des ménages en matière d'habitat
- Limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le projet de PADD est établi sur une temporalité allant de 2023 à 2035.

Il définit une armature multipolaire autour d'un pôle urbain principal (Parthenay et ses communes limitrophes), d'un pôle relai à l'ouest (Secondigny), d'un maillage de pôles de proximité (Thénezay, Vasles, Ménigoute, Saint-Aubin-le-Cloud), de mini-pôles d'équilibre et de communes dites « rurales ». Les pôles du territoire ont un rôle particulier à jouer du point de vue de l'offre en services et équipements (y compris les commerces et l'offre en mobilité), mais également en matière de diversité du parc de logements et d'optimisation du foncier, avec des niveaux de densité des constructions qui seront plus élevés dans les pôles que dans les autres communes.

Le projet de PADD fixe l'objectif de privilégier la réhabilitation du parc bâti existant et le renouvellement urbain aux opérations d'extension de l'urbanisation : il prévoit donc que, dans chaque commune, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser (AU) soit conditionnée à une justification de l'impossibilité de répondre aux besoins dans les zones déjà urbanisées ou artificialisées.

Le projet de PADD vise aussi notamment à :

- penser le développement du pôle urbain central à l'échelle de l'agglomération,
- préserver le caractère des villages et le cadre de vie en contraignant l'urbanisation diffuse en milieu rural.

Le projet de PADD expose par ailleurs des objectifs en matière d'accessibilité et de mobilités sur le territoire. Il affiche notamment la volonté de permettre la finalisation de l'aménagement en 2X2 voies de la RN 149, promouvoir l'usage du réseau ferré (ferroulage), dans la perspective d'une stratégie de développement économique à long terme, favoriser les mobilités alternatives à l'automobile, adaptées au contexte rural du territoire.

Le projet de PADD exprime aussi un objectif de préservation de l'activité agricole, tout en favorisant son évolution vers une agriculture de plus en plus tournée vers l'agro-écologie et la relation de proximité avec les habitants du territoire. Il met également en avant un objectif de préservation des richesses écologiques du territoire et de ses ressources fondamentales pour l'avenir (notamment l'eau). Une représentation graphique des principales continuités écologiques figure dans le document.

Sur la question de la transition énergétique, le projet de PADD vise notamment à :

- Mettre en évidence l'importance d'une consommation raisonnée des énergies, toutes sources confondues, en pointant le déséquilibre production / consommation
- Optimiser l'intégration des dispositifs de production énergétique dans le paysage et l'environnement
- Privilégier le photovoltaïque sur foncier dégradé et artificialisé (toitures, parkings, friches ...) et l'encadrer sur des espaces agricoles ou agro-naturels, quelle que soit la valeur agronomique
- Permettre le développement des unités de méthanisation adaptées aux modèles agricoles du territoire et dans le respect des dispositions réglementaires.

Dans les domaines économique et commercial, le projet de PADD définit une armature en lien avec celle du SCOT. Sont distinguées :

- des zones d'activités « stratégiques », qui sont celles qui présentent les plus grandes capacités d'accueil en ZAE, et sont donc fléchées pour accueillir les projets d'envergure
- des zones d'activités « principales », qui jouent un rôle important car elles accueillent déjà des entreprises d'envergure, mais où le potentiel de développement est lié aux extensions des entreprises déjà présentes, aux réutilisations des bâtiments délaissés et à l'optimisation foncière des terrains
- des zones d'activités de proximité, qui présentent des capacités d'accueil pour des petites et moyennes entreprises, dans une logique de maillage du territoire intercommunal.

Des orientations spécifiques sont formulées en ce qui concerne les centralités commerciales. Notamment, il y est prévu, sur le pôle urbain de Parthenay, de maintenir les zones commerciales existantes sans prévoir de nouvelles extensions, et de limiter le développement de l'offre commerciale de périphérie. Sur l'ensemble du territoire, il s'agit également de favoriser les démarches de restructuration commerciale en centre-bourg et centre-ville.

Une représentation graphique des principales orientations en matière de développement économique figure dans le document.

S'agissant de l'habitat, le projet de PADD envisage 39 000 habitants en 2035, ce qui correspond à une augmentation d'environ 1450 habitants entre 2023 et 2035, soit environ 120 habitants de plus par an contre +60/an entre 1999 et 2017.

En conséquence, le PLUi mise sur un rythme de construction de logements différencié, en distinguant un palier 2023-2029 (objectif de 120 logements neufs à produire par an) et un second temps entre 2029 et 2035 (objectif de 100 logements par an).

Enfin, en ce qui concerne la consommation d'espace, le PLUi s'inscrit dans le cadre de la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, en prenant en compte les dispositions du SRADDET Nouvelle-Aquitaine (-50% de consommation d'espaces) et le cap donné par la Loi Climat et Résilience du 24 août 2021.

Il fixe des objectifs de densité de logements par hectare, modulés en fonction des typologies des communes.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert.

Le débat s'engage et concerne les éléments suivants :

- privilégier le renouvellement urbain, contraindre l'urbanisation en milieu rural et préserver des espaces de nature au sein des espaces urbanisés tout en développant une offre de logements diversifiés,
- la transition énergétique avec les panneaux photovoltaïques au sol et les éoliennes
- Le développement du numérique sur le territoire

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération. La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage à la mairie durant un mois.

2. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 (budget principal et budgets annexes).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Cependant, la DGFIP des Deux-Sèvres propose qu'un petit nombre de collectivités volontaires puissent passer à la M57 dès le 1^{er} janvier 2023.

Cette mise en place sera accompagnée par les agents de la DGFIP afin de roder la généralisation pour 2024 à toutes les collectivités du département.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le plan de comptes M57 abrégé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des budgets relevant actuellement de l'instruction budgétaire M14.

3. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 26 500 € à la Maison Pour Tous,
- d'abroger la délibération du 7 février 2013 relative au soutien aux associations et de la remplacer par la convention entre la Maison Pour Tous et la Commune de Saint-Aubin le Cloud (cette subvention annuelle consolide l'ensemble des sommes précédemment versées),
- d'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil municipal, par 17 voix pour et 1 abstention (M. Thibault SEIGNEURET ne prenant pas part au vote), décide d'attribuer une subvention de 4 076,33 € au CASA FOOT (la commune prenant en plus en charge l'abonnement internet du Club House).

Le Conseil municipal, à l'unanimité (M. Thibault SEIGNEURET, Mme Julia STILES et M. Thierry SORIN ne prenant pas part au vote), décide d'attribuer une subvention de 1 754,50 € à l'association SAINT-AUBINADES.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (MM. Hervé-Loïc BOUCHET et M. Philippe CHAPOT ne prenant pas part au vote), décide d'attribuer une subvention de 214,24 € à l'association "AMITIE SECONDIGNY-ELAVAGNON" TOGO.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS SUBVENTIONS 2022
ATELIERS DU GRIFFON	493,78 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES	493,78 €
LA GATINELLE	493,78 €
CHŒUR DE CHAMBRE DES DEUX-SEVRES	214,24 €
LE BROCHETON	214,24 €
AFN	214,24 €

LA BIENFAITRICE	214,24 €
TAPTAPO SAMBALEK	214,24 €
TE RAI E TE ANUANUA	214,24 €
LE TAROT SAINT-AUBINOIS	214,24 €
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG	214,24 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations et organismes suivants :

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES Spectacle de Noël	536,00 €
FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES	155,00 €
FONDS SOLIDARITE LOGEMENT	824,00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité (M. Hervé-Loïc BOUCHER et Mme Sandrine LARGEAU ne prenant pas part au vote), décide d'attribuer une subvention de 168 € (4 élèves) au Foyer socio-éducatif de l'EREA € à l'association SAINT-AUBINADES.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (M. Hervé-Loïc BOUCHER, Mme Sandrine LARGEAU, M. Damien GAUVIN et M. Philippe CHAPOT ne prenant pas part au vote), décide d'attribuer une subvention de 2 184 € (52 élèves) au FSE collège Louis Merle.

4. MODIFICATION DU REGLEMENT DU LOTISSEMENT DE LA POUPOTIERE 3

Monsieur Davy DE JESUS propriétaire d'une parcelle cadastrée AC 286 au lotissement de la Poupotière 3 a le projet d'acquérir la parcelle cadastrée AC 285 située à proximité immédiate de sa parcelle.

Monsieur Davy DE JESUS souhaiterait ensuite fusionner ces deux parcelles pour agrandir sa maison puis construire un garage dans un 2^{ème} temps.

Le règlement du lotissement ne prévoit pas cette possibilité. C'est pourquoi M. Davy DE JESUS demande la modification du lotissement afin de réaliser son projet.

Vu l'article L442-10 du Code de l'urbanisme qui précise que « lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.

Sur les 14 propriétaires, M. Davy DE JESUS a recueilli 12 signatures, soit plus des 2/3 des propriétaires nécessaires représentant plus de la moitié de la superficie total des parcelles, soit 8 224 m² sur un total de 14 005 m².

Le Conseil municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions, décide :

- d'approuver la modification du règlement de la Poupotière 3, à l'article « MODIFICATION DES LOTS » : « La construction d'un seul logement sur deux lots réunis par acquisition par une même personne, est autorisée sur les lots 5 et 6 **ainsi que pour les lots 12 et 13**,
- d'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer le permis d'aménager modificatif et signer tout document relatif à ce dossier.

5. CANTINE 2022-2023 – ADOPTION DE NOUVEAUX TARIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée du travail de la commission cantine, laquelle propose une augmentation de **0.10** centimes par repas pour les élèves de maternelle, de primaire et les employés communaux et aux employés communautaires affectés à la restauration scolaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les tarifs et modalités suivants :

2,85 euros le repas pour les maternelles ;

2,90 euros le repas pour les primaires ;

6 euros le repas pour les enseignants et les élus ;

3,65 euros le repas pour les employés communaux et communautaires affectés à la restauration scolaire.

La gratuité pour les stagiaires non rémunérés.

Modalités de facturation :

Forfait mois (pour les enfants qui mangent tous les jours) réparti en 10 mensualités égales soit pour 2022/2023 – **139** jours de cantine.

Forfait maternelle : $139 \times 2,85 = 396,15$ par an en 10 mensualités arrondie à 39,60 € par mois.

Forfait primaire : $139 \times 2,90 = 403,1$ par an en 10 mensualités arrondie à 40,30 € par mois.

- en cas d'absence, décompte des jours à partir de 2 jours consécutifs d'absences sachant que le 1^{er} repas sera facturé, les suivants seront décomptés, tant pour les élèves maternelles qu'élémentaires
- en cas d'absence d'un enseignant, de grève ou d'absence due au COVID 19, décompte des jours à partir du 1^{er} jour d'absence, tant pour les élèves maternelles qu'élémentaires
- en cas de présence mensuelle inférieure ou égale à 4 jours, le forfait ne s'applique pas, la facturation se fera au montant réel soit 2,85 € pour les maternelles et 2,90 € pour les primaires.
- Concernant le déjeuner lors de la journée organisée au collège Louis Merle, chaque année, en faveur des élèves de CM2 de l'école primaire, il sera refacturé en fonction du coût repas facturé à la collectivité par le collège.

6. CANTINE 2021-2022 – CANTINE DE JUILLET 2022

Au mois de juillet 2022, les élèves de maternelle et de primaire n'auront que 5 jours d'école.

Afin de ne pas pénaliser financièrement les parents des enfants qui mangeront à la cantine, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de facturer au réel (Ex : si un élève mange à la cantine 5 jours en juillet, il sera facturé seulement 5 jours et non un forfait au mois).

7. CONTENTIEUX – LOTISSEMENT DE LA POUPOTIERE 3 – POINT D'INFORMATION

En novembre 2009, un contrat de maîtrise d'œuvre pour les études et le suivi des travaux du lotissement « La Poupotière 3 » est conclu avec le mandataire Alpha Géomètre. En mai 2012, le marché de travaux est attribué à l'entreprise Eurovia (lot n°1) et une 1^{ère} phase de travaux est réalisée (terrassements, pose des réseaux EU et EP, voirie provisoire en monocouche).

Fin 2019, une 2^{ème} phase de travaux a été réalisée et consistait initialement à réaliser les bordures, empierrier les trottoirs et réaliser les finitions, poser la signalétique, reprofiler la voirie et réaliser les enrobés.

Cette 2^{ème} phase a été modifiée, suite à la demande de la mairie, en supprimant notamment la pose des bordures.

Suite aux travaux, la commune s'est interrogée notamment sur la qualité de la structure en empierrements de la voirie mise en place, a stoppé le chantier et n'a pas enregistré et payé la facture adressée par Eurovia d'un montant de 56 809,20 € TTC.

Aucuns travaux n'ont été réalisés depuis fin 2019.

En juin 2020, une expertise amiable, portée par les assurances, a été réalisée, défavorable à la commune.

Par la suite, le Conseil municipal a saisi le Tribunal administratif. Celui-ci a mandaté un expert de justice, Monsieur Guillaume MARAIS.

A la suite de la réunion d'expertise du 11 mars 2022 et du compte rendu de l'expert très défavorable à la commune, une rencontre a eu lieu entre la mairie de Saint-Aubin le Cloud et la société Eurovia qui s'est conclue par un protocole d'accord.

Ce protocole précise que la commune :

- s'engage à procéder au règlement de la facture qui n'a pas été payée ainsi qu'aux intérêts moratoires d'un montant de 5 003,23 €,
- s'engage à régler l'intégralité des frais d'expertise estimés à 5 000 €,
- accepte un devis de mise à niveau de tampons hors voie circulaire d'un montant minimum de 1 400 € HT.

Il précise également qu'Eurovia procèdera à une reprise d'enrobé et règlera les frais de conseil de leur avocate.

Enfin, il est indiqué que la commune réceptionne le chantier en son état.

8. CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS SCOLAIRES – APPROBATION D’UN AVENANT N°3

Vu la convention de délégation de la compétence transports scolaires signée le 26 mars 2021 entre la commune de Saint-Aubin le Cloud et la Région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que la convention prend fin au dernier jour de l’année scolaire 2021/2022 ;

Considérant que la Région Nouvelle Aquitaine souhaite prolonger jusqu’en 2025 l’ensemble des conventions de délégation de la compétence transports scolaires ;

Considérant que la Région Nouvelle Aquitaine souhaite également rajouter le paragraphe suivant dans l’article « Financement des opérateurs » : Si plusieurs collectivités ou structures se partagent l’accompagnement sur un circuit, la subvention sera versée au prorata du nombre de trajet annuel entre chaque employeur. Le Trajet est soit un aller, soit un retour.

Le Conseil municipal, à l’unanimité, décide :

- d’approuver l’avenant n° 3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires conclue avec la Région Nouvelle Aquitaine,
- d’autoriser le Maire ou un Adjoint à signer ledit avenant et tout document relatif à ce dossier.

9. CONVENTION DE SERVICE COMMUN « MAINTENANCE INFORMATIQUE » DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION – APPROBATION D’UN AVENANT N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu la convention initiale conclue en date du 30 mars 2021 confiant au service commun « maintenance informatique » de la Direction des Systèmes d’information la maintenance des réseaux et matériels informatiques de ses adhérents ;

CONSIDERANT le souhait d’intégrer les communes de Les Forges et de Vausseroux à la convention de service commun « maintenance informatique » ;

Le Conseil municipal, à l’unanimité, décide :

- d’approuver la passation d’un avenant n°1 à la convention de service commun « maintenance informatique » de la Direction du système d’information,
- d’autoriser le Maire ou un Adjoint à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

10. PUBLICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L2131-1 du CGCT dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

L'ordonnance susvisée simplifie et harmonise les règles en vigueur et renforce le recours à la dématérialisation.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- le compte rendu des séances du Conseil municipal est supprimé car il est considéré faisant doublon avec le procès-verbal. Un affichage à la mairie d'une liste des délibérations examinées en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information des décisions prises,
- dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

De plus, une commune de moins de 3500 habitants peut dorénavant décider du mode de publicité qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les actes administratifs de la commune : soit l'affichage, soit la publication sur papier, soit la publication sous forme électronique. Pour ce faire, la Conseil municipal doit délibérer afin de choisir le mode d'affichage qu'il souhaite mettre en place.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre en place un affichage par publication papier, qui sera accessible à tout citoyen à l'accueil et aux horaires d'ouverture habituelles de la mairie.

11. « NUIT DE LA CARPE » AU PLAN D'EAU DE SAINT-AUBIN LE CLOUD – ADOPTION D'UN TARIF

La collectivité organise ponctuellement la « nuit de la carpe » au plan d'eau de Saint-Aubin Le Cloud.

A cet effet, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le tarif de 10 € la canne pour la « nuit de la carpe » (2 cannes maximum par personne) – Il sera donné 2 cartes journalières au tarif de 5 € pour une canne – tarif voté par délibération du 20 février 2018.

Le Maire,

Hervé-Loïc BOUCHER